

FR_GERICHTE 101 2020 425 vom 7. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_425

FR: FR_GERICHTE 101 2020 425 du 7 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 425 del 7 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 2

septembre 2020, l'intimé n'a plus contribué à l'entretien de sa fille depuis le mois de juillet 2017. Il a indiqué qu'il pensait ne plus devoir le faire, étant sans réelles nouvelles de la formation de sa fille et du BRAPA. Se fondant sur cet élément, le premier Juge a du reste refusé l'avis aux débiteurs. Il est effectivement vraisemblable que B. _____ ait supposé, pendant un certain temps et faute de demande expresse de sa fille qui avait atteint sa vingtième année, qu'il n'était plus tenu de s'acquitter des pensions. Le sentiment que le jugement du 2 octobre 2006 ne devait plus être régulièrement appliqué a pu par ailleurs être renforcé par le fait que, dans des échanges WhatsApp au début 2019, A. _____ sollicitait la conclusion d'une nouvelle convention. Mais déjà de ce qui précède, l'intimé devait déduire que son obligation de contribuer à l'entretien de sa fille n'appartenait pas au passé. Celle-ci lui avait par ailleurs décrit, dans un message du 2 avril 2019, quelle formation elle poursuivait. L'intimé s'est ensuite vu notifier le 19 mai 2020 un commandement de payer pour un montant de CHF 8'400.- à titre de contribution d'entretien pour les pensions arriérées, auquel il n'a pas fait opposition. A noter que cet acte de poursuite est antérieur à la requête d'avis aux débiteurs. Après la notification de ces actes, non seulement B. _____ n'a rien versé à sa fille, mais n'a entrepris aucune démarche pour faire modifier le jugement du 2 octobre 2006. Enfin, à l'audience, il a relevé ne pouvoir et vouloir contribuer à l'entretien de sa fille qu'à hauteur de CHF 200.- par mois (cf. PV audience du 2 septembre 2020 p. 3). Face à l'ensemble de ces éléments, il peut être retenu qu'à l'avenir, l'intimé ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement. Il y a bien défaut de paiement caractérisé. Troisièmement, même à prendre en compte une contribution à l'entretien de sa deuxième fille vivant à H. _____ à hauteur de CHF 200.- par mois, le minimum vital de l'intimé n'est pas touché par le versement de la pension de CHF 700.- en faveur de A. _____. En effet, selon le procès-verbal de saisie de l'Office des poursuites de la Veveyse du 13 août 2020, son salaire net est de CHF 4'500.- et ses charges sont inférieures à CHF 2'900.- (CHF 2'849.25).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Certes, il fait actuellement l'objet d'une saisie de salaire à hauteur de CHF 1'600.-. Mais il est admis que l'avis aux débiteurs prime les saisies en cours tendant au recouvrement des prétentions de quelque nature que ce soit, de même que les saisies à venir. Concernant les saisies en cours, il incombe au débiteur d'entretien de solliciter des autorités de poursuite, après le prononcé du jugement, un nouveau calcul de son minimum vital qui tient compte de la contribution d'entretien désormais acquittée grâce à la mesure d'avis aux débiteurs (ATF 110 II 9 consid. 4b ; PELLATON, art. 177 n. 19). En

définitive, il apparaît que les conditions nécessaires à l'application de l'art. 291 CC étaient remplies en l'espèce, de sorte que le Président a rejeté à tort la requête d'avis aux débiteurs de A. _____ dans sa décision du 16 octobre 2020.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

E. 2.2

Les conditions permettant d'ordonner un avis aux débiteurs sont strictes et font l'objet d'une jurisprudence abondante et bien établie, peu importe qu'elle se rapporte aux art. 132 CC, 177 CC ou 291 CC, qui s'interprètent largement de la même façon (CPra Matrimonial-PELLATON, 2016, art. 177 n. 4). Au chapitre des conditions matérielles, le créancier doit être au bénéfice d'un titre exécutoire fixant une contribution d'entretien et le débiteur doit négliger son obligation d'entretien, la mesure portant sur des contributions d'entretien périodiques courantes et futures (PELLATON, art. 177 n. 20-29). Le défaut de paiement doit être caractérisé. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (notamment arrêt TF 5A_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 9.3). Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes; le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3 et les références citées). Dans le cadre d'une procédure d'avis aux débiteurs, le bien-fondé de la prétention en contribution n'est en principe plus litigieux. L'avis aux débiteurs comme mesure d'exécution forcée présuppose en effet que les montants de la contribution d'entretien ont déjà été arrêtés dans une décision ou une convention. Lorsqu'on est en présence d'un titre valable, l'avis doit être prononcé pour le montant fixé par celui-ci si le débiteur ne remplit pas ses obligations. Lorsque le titre a été prononcé par une autorité judiciaire, le juge de l'exécution n'est plus saisi de la procédure au fond ayant conduit à prononcer l'obligation de verser une contribution d'entretien et ne s'occupe dès lors plus des allégués avancés par les parties ni de l'état de fait retenu dans cette procédure. Seul le respect du minimum vital du débiteur doit être garanti et implique un réexamen de la capacité contributive du débiteur lorsque sa situation financière s'est péjorée depuis le prononcé du jugement (arrêts TF 5A_223/2014 du 30 avril 2014 consid. 2 ; 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3). Au stade de l'exécution, il est conforme à l'économie de la procédure que le juge limite son examen aux seules questions d'exécution ; en effet, le juge de l'exécution n'a pas la compétence de modifier, de compléter ou de suspendre la décision rendue sur le fond (arrêt TF 5D_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 4.1).

E. 2.3

Dans la décision attaquée, le Président du tribunal a retenu que B. _____ n'a pas fait preuve d'un défaut de paiement caractérisé ; en effet, il n'a que peu de contact avec sa fille et allègue ne rien savoir quant à sa formation ; en outre, depuis le mois de juillet 2017, ni l'appelante, ni le BRAPA (Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires) ne lui ont réclamé le versement de la pension ; il ne pouvait dès lors pas partir du principe que la pension d'entretien était encore due.

E. 2.4

Dans son pourvoi, l'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits ainsi que d'une violation de l'art. 291 CC. Elle soutient que l'intimé a été informé du fait qu'elle était encore en formation par sa mère et par elle-même et se réfère sur ce point à des messages WhatsApp des mois de février 2019 à avril 2019 (pièce 7 du bordereau d'appel). Elle relève qu'elle a fait notifier à son père un commandement de payer le 19 mai 2020 comportant le motif de l'obligation, auquel il n'a pas fait opposition. A réception de ce commandement, il n'a pas non plus pris contact avec elle ou tenté de contester l'obligation dans le fond. Ce n'est en outre pas la première fois que l'intimé

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 se soustrait à son obligation d'entretien. Le fait d'essayer de négocier le montant de la pension démontre finalement sa mauvaise foi. N'ayant jamais payé la contribution de manière régulière – comme le démontre le relevé du BRAPA – il y a lieu de croire qu'à l'avenir, l'intimé ne procédera pas non plus aux paiements. Pour ces raisons il n'aurait pas non plus été nécessaire de rappeler l'intimé à son obligation d'entretien. Au surplus, l'absence d'intervention du BRAPA ne saurait constituer un argument en faveur de l'intimé, étant donné que l'appelante ne pouvait plus bénéficier de cette aide, puisqu'elle vit à l'étranger. Enfin, l'attestation médicale du 16 décembre 2020 produite par l'intimé selon laquelle il est incapable de gérer ses affaires administratives depuis 2014 est douteuse, puisqu'il est en état de gérer les demandes de regroupement familial pour sa fille vivant actuellement à H._____.

E. 2.5

En l'espèce, la Cour retient ce qui suit : Premièrement, le jugement du 2 octobre 2006 astreignant B._____ au paiement d'une contribution d'entretien de CHF 700.- à sa fille A._____ « jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation appropriée dans des délais normaux » est suffisamment précis pour permettre à celle-ci de réclamer après sa majorité le paiement de ce montant ; ce jugement peut constituer un titre de mainlevée (cf. arrêt TC FR 102 2016 65 du 17 mai 2016 in RFJ 2016 p. 312) et, a fortiori, un titre exécutoire permettant de demander la mise en œuvre de l'art. 291 CC. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'appelante n'a pas encore terminé une formation et qu'elle en poursuit actuellement une ; son âge (presque 24 ans) ne permet pas d'exclure que cette formation se situe toujours dans les délais normaux. Enfin, il n'appartient pas au juge de l'avis aux débiteurs d'examiner si A._____ s'y est consacrée avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté. Deuxièmement, force est de constater que, tout comme il l'a admis lui-même lors de l'audience du

E. 2.6

Il s'ensuit qu'il doit être ordonné à l'employeur actuel de B._____ de retenir CHF 700.- sur le salaire de B._____ et d'en opérer le paiement sur le compte de A._____. Contrairement à ce qui est requis, l'avis aux débiteurs ne peut porter sur les pensions pour des mois passés (PELLATON, art. 177 n. 15). Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel. Il n'y a pas lieu en revanche de prononcer d'ores et déjà cet ordre envers tout employeur futur ou assurance sociale qui serait éventuellement amenée à intervenir, un tel changement impliquant la plupart du temps un réexamen du montant de l'avis aux débiteurs. A._____ n'y conclut du reste plus en appel. Afin de laisser à B._____ le temps nécessaire pour entreprendre les mesures idoines envers l'Office des poursuites, l'avis aux débiteurs ne prendra effet qu'à la fin février 2021.

E. 3

Les frais sont mis à la charge de B._____. Les frais judiciaires s'élèvent à CHF 500.-. Les dépens de A._____ s'élèvent à CHF 1'200.-, débours et frais de déplacement inclus mais TVA par CHF 92.40 en sus. II. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 400.-. Les dépens de A._____ pour la procédure d'appel sont fixés globalement à la somme de CHF 600.-, débours compris, plus la TVA par CHF 46.20. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 janvier 2021/emu Le Président : La Greffière :

E. 3.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

E. 3.2

Pour la procédure d'appel, les frais seront mis à la charge de B._____, l'appel étant presque complètement admis. Ils comprennent les frais judiciaires, fixés à CHF 400.-. La fixation des dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC) se fait de manière globale (art. 64 al. 1 let. a et e du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). Dans ce cadre, le maximum de l'indemnité globale s'élève à CHF 3'000.- pour la procédure d'appel. Lors de la fixation du montant, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). En l'espèce, l'activité de l'avocat de l'appelante a consisté en l'établissement d'un recours de huit pages contre une décision comportant deux pages de motivation, ainsi qu'en la prise de connaissance du présent arrêt. Une indemnité globale de CHF 600.-, comprenant les débours, apparaît dès lors raisonnable. La TVA (7.7 %) s'y ajoutera par CHF 46.20.

E. 3.3

L'art. 318 al. 3 CPC dispose que si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En l'espèce, les frais de première instance doivent être mis à la charge de B._____. Ils comprennent les frais judiciaires par CHF 500.- et les dépens de A._____ fixés globalement à CHF 1'200.-, débours et frais de déplacement inclus mais TVA par CHF 92.40 en sus.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le dispositif de la décision du 16 octobre 2020 prononcée par le Président dz Tribunal civil de la Veveyse est modifié comme suit : 1. La requête d'avis aux débiteurs déposée le 30 juin 2020 est partiellement admise. 2. Ordre est donné à I._____ SA, employeur de B._____, de retenir la somme de CHF 700.- (sept cents francs) sur le salaire de B._____ à titre de contribution à l'entretien de sa fille A._____ et d'en opérer le paiement sur le compte dont celle-ci est titulaire auprès de J._____, à D._____ (IBAN kkk). Cet avis aux débiteurs prend effet pour la première fois sur le salaire du mois de février 2021.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.